

ARRETE TEMPORAIRE N°AT 2024-0005

<><><><><><>

Portant réglementation de la circulation
sur les routes départementales de l'Ariège empruntées par la manifestation sportive
« LA RONDE DE L'ISARD 2024 – 46^E EDITION »

les 3, 4 et 5 mai 2024

hors agglomération

<><><><><><>

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARIEGE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège portant délégation de signature en vigueur ;
- Vu** la demande de l'association Ronde de l'Isard Ariège Pyrénées en date du 05/01/2024, en vue de l'organisation de la manifestation sportive « La Ronde de l'Isard 2024 – 46^e Edition » du 03/05/2024 au 05/05/2024 inclus ;
- Vu** l'avis favorable de M. le Préfet de l'Ariège au titre des routes classées à grande circulation en date du 17/01/2024 ;

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la manifestation sportive susvisée, la sécurité des participants, des organisateurs et du public, ainsi que celle des usagers sur les routes départementales de l'Ariège hors agglomération empruntées ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – 3^E ETAPE – BAGNERES-DE-LUCHON (31) → SAVERDUN (09)

Le vendredi 03/05/2024, lors du déroulement de la manifestation sportive susvisée, dans une plage horaire de 11 h 30 à 17 h 30, au passage des coureurs circulant de Saint-Lary en direction de Saverdun :

la circulation est interdite et lesdits coureurs bénéficient d'un **usage exclusif temporaire de la chaussée** (aux termes de l'article R411-30 du code de la route) sur les routes départementales n°618, n°117, n°119, n°26, n°26a, n°614a, n°626a et n°14, hors agglomération, sur le territoire des communes de Balaguères, de Cescau, d'Augirein, de Saint-Girons, de Moulis, d'Engomer, d'Audressein, d'Argein, d'Aucazein, d'Illartein, d'Orgibet, de Saint-Lary, de Montjoie-en-Couserans, de Lescure, de Sabarat, du Mas-d'Azil, de Clermont, d'Artigat, de Castéras, de Lanoux, de Carla-Bayle, du Fossat, de Durfort, de Saverdun, de Brie et de Justiniac, confer plans annexés au présent arrêté.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer sans empiètement sur la chaussée selon les indications des forces de l'ordre et des signaleurs. Les conducteurs ne peuvent reprendre leur marche qu'à leur signalement ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

Pour rappel, la réglementation de la circulation en agglomération nécessite un arrêté du Maire de la commune concernée.

ARTICLE 2 – 4^E ETAPE – LAVELANET (09) → PLATEAU DE BEILLE (09)

Le samedi 04/05/2024, lors du déroulement de la manifestation sportive susvisée, dans une plage horaire de 11 h 30 à 17 h 30, au passage des coureurs circulant de Lavelanet en direction du Plateau de Beille :

la circulation est interdite et lesdits coureurs bénéficient d'un **usage exclusif temporaire de la chaussée** (aux termes de l'article R411-30 du code de la route) sur les routes départementales n°117, n°9, n°618, n°20, n°120 et n°522, hors agglomération, sur le territoire des communes de Lavelanet, de Villeneuve-d'Olmes, de Montferrier, de Montségur, de Fougax-et-Barrineuf, de Bélesta, de Bénaix, de L'Aiguillon, de Nalzen, de Celles, de Saint-Paul-de-Jarrat, de Saint-Jean-d'Aigues-Vives, de Roquefixade, de Leychert, de Soula, de Mercus-Garrabet, de Bompas, de Verdun, d'Arnave, de Cazanave-Serre-et-Allens, des Cabanes, de Château-Verdun, de Pech et d'Albiès, confer plans annexés au présent arrêté.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer sans empiètement sur la chaussée selon les indications des forces de l'ordre et des signaleurs. Les conducteurs ne peuvent reprendre leur marche qu'à leur signalement ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

Pour rappel, la réglementation de la circulation en agglomération nécessite un arrêté du Maire de la commune concernée.

ARTICLE 3 – 5^E ETAPE – PAMIERS (09) → SAINT-GIRONS (09)

Le dimanche 05/05/2024, lors du déroulement de la manifestation sportive susvisée, dans une plage horaire de 11 h 30 à 17 h 30, au passage des coureurs circulant de Pamiers en direction de Saint-Girons :

la circulation est interdite et lesdits coureurs bénéficient d'un **usage exclusif temporaire de la chaussée** (aux termes de l'article R411-30 du code de la route) sur les routes départementales n°10, n°119, n°13, n°11, n°117, n°15, n°17, n°72, n°18b, n°618 et n°3, hors agglomération, sur le territoire des communes de Pamiers, de Saint-Victor-Rouzaud, d'Escosse, de Bézac, d'Artix, de Saint-Bauzeil, de Rieux-de-Pelleport, de Baulou, de Cadarcet, de Loubens, de Montels, de La Bastide-de-Sérou, de Nescus, de Larbont, de Montagagne, de Sentenac-de-Sérou, de Boussenac, d'Esplas-de-Sérou, de Biert, de Soulan, de Soueix-Rogalle, d'Aleu, de Lacourt, d'Encourtiech et de Saint-Girons, confer plans annexés au présent arrêté.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer sans empiètement sur la chaussée selon les indications des forces de l'ordre et des signaleurs. Les conducteurs ne peuvent reprendre leur marche qu'à leur signalement ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

Pour rappel, la réglementation de la circulation en agglomération nécessite un arrêté du Maire de la commune concernée.

ARTICLE 4

La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place, entretenue et déposée par l'association Ronde de l'Isard Ariège Pyrénées (représentée par M. Gérard VACARESSE, tél. : 06 83 44 86 67, courriel : gerardvacaresse@aol.com).

ARTICLE 5

Pendant sa durée de validité, les dispositions définies par le présent arrêté se substituent à toutes les dispositions contraires existantes.

ARTICLE 6

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ce recours gracieux doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer par la suite un recours contentieux.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

La Présidente du Conseil départemental de l'Ariège, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Pamiers, le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Foix, le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Saint-Girons et le Président de l'association Ronde de l'Isard Ariège Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à :

- La Préfecture de l'Ariège,
- Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège,
- Les Chefs des districts du Couserans, de Foix Haute-Ariège, des Portes d'Ariège Pyrénées et des Pyrénées Cathares,
- Les Maires des communes de Balaguères, de Cescau, d'Augirein, de Saint-Girons, de Moulis, d'Engomer, d'Audressein, d'Argein, d'Aucazein, d'Illartein, d'Orgibet, de Saint-Lary, de Montjoie-en-Couserans, de Lescure, de Sabarat, du Mas-d'Azil, de Clermont,

d'Artigat, de Castéras, de Lanoux, de Carla-Bayle, du Fossat, de Durfort, de Saverdun, de Brie, de Justiniac, de Lavelanet, de Villeneuve-d'Olmes, de Montferrier, de Montségur, de Fougax-et-Barrineuf, de Bélesta, de Bénaix, de L'Aiguillon, de Nalzen, de Celles, de Saint-Paul-de-Jarrat, de Saint-Jean-d'Aigues-Vives, de Roquefixade, de Leychert, de Soula, de Mercus-Garrabet, de Bompas, de Verdun, d'Arnavé, de Cazanave-Serre-et-Allens, des Cabanes, de Château-Verdun, de Pech, d'Albiès, de Pamiers, de Saint-Victor-Rouzaud, d'Escosse, de Bézac, d'Artix, de Saint-Bauzeil, de Rieux-de-Pelleport, de Baulou, de Cadarcet, de Loubens, de Montels, de La Bastide-de-Sérou, de Nescus, de Larbont, de Montagne, de Sentenac-de-Sérou, de Boussenac, d'Esplas-de-Sérou, de Biert, de Soulan, de Soueix-Rogalle, d'Aleu, de Lacourt et d'Encourtiéch.

A Foix, le 18/01/2024

Pour la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège
Et par délégation,
Le Directeur adjoint des routes départementales


Pierre DABOSI